

Original persönlich übergeben

o.107.3(12)
o.713-27(7) - MAY/ch

Le 4 décembre 1978

Note au Chef du DépartementLa Suisse et l'OLP dans les organisations internationales

Il n'y a pas lieu, à notre avis, que la délégation suisse aborde de son propre chef les problèmes concernant l'OLP. La position de la Suisse - déterminée par le Conseil fédéral - a été exposée à maintes reprises aux représentants de l'Etat d'Israël.

1. Par principe,*) la Suisse s'oppose à l'admission dans une organisation internationale, en qualité de membre de plein droit, de toute entité qui n'a pas l'intégralité des éléments constitutifs d'un Etat définis en droit international. Elle admet en revanche qu'une entité non étatique, qui correspond à une réalité politique durable, puisse recevoir un statut d'observateur. Tel est, en bref, notre position au sujet de la participation des mouvements de libération dans les organisations internationales à caractère universel.
2. En ce qui concerne le statut de l'OLP à Genève, le Conseil fédéral a accordé en 1975 au Bureau de cette organisation auprès de l'Office des Nations Unies à Genève les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'observation, ceci à la suite d'une demande du directeur général de l'Office précité fondée sur une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette position a été rappelée à l'Ambassade d'Israël à Berne, par note du 31 mars 1978.

*) ce principe est d'ailleurs consacré dans les statuts des organisations internationales.

- 2 -

3. Dans le cadre de la CDDH et dans l'intérêt d'une application aussi universelle que possible du droit international humanitaire, la Suisse a été en faveur de l'introduction d'une disposition (article 96.3) au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatif aux conflits armés internationaux, disposition qui stipule qu'une autorité représentant un peuple engagé contre une Haute Partie contractante peut s'engager à appliquer les Conventions et le Protocole additionnel en adressant une déclaration unilatérale au dépositaire. Nous considérons que ceci est un progrès du droit humanitaire par rapport aux Conventions de Genève.

Division politique III

(Pometta)

Annexe :

Note du Département politique
à l'Ambassade d'Israël,
du 31 mars 1978

Copie, avec annexe, à :

- Direction du droit international public
- Division politique II
- Secrétariat du Chef du Département
- Secrétariat du Secrétaire général
- Mme l'Ambassadeur F. Pometta
- M. B. de Riedmatten
- Mlle M. von Grünigen

L 15. Dez. 78 12